



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 05 décembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 244

F.C. ECHIROLLES – 515301 – LAHRECHE Moussa (Senior) club quitté : F.C. VAULX EN VELIN – (504723)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 01/12/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 245

F.C. SAINT QUENTIN FALLAVIER – 560979 :

BOULANOUAR Ibrahim (U17) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

COMBRE Maxence (U18) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE. F (516402)

MARIE CLAIRE Yannis (U19) – club quitté : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (504303)

1°/ Pour le joueur (U17) BOULANOUAR Ibrahim :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse

adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

2°/ Pour le joueur (U18) COMBRE Maxence :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;
Considérant que l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que la création d'une équipe n'est pas un motif prévu à l'article 117.d précité et ne correspond pas non plus à la création d'une section masculine ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117.d.

3°/ Pour le joueur U19 MARIE CLAIRE Yannis :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 246

F.C. AIX – 504423 – PENG Den et TUZ Ramiz (U18) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – (581932)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition*

de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 247

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – AKYOL Salih (Senior) – club quitté : TERRE SAINTE – (FEDERATION SUISSE DE FOOTBALL)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour le joueur en rubrique ;

Considérant que le joueur était licencié à l'étranger en 2020-2021 ;

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* » ;

Considérant que même si le joueur AKYOL Salih était licencié auprès de TERRE SAINTE lors de la saison 2020-2021, un certificat international de transfert était obligatoire pour l'obtention de sa licence ;

Considérant que la licence du joueur ne peut être dispensée du cachet mutation en vertu de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 248

F.C. NIVOLET – 548844 – :

KEITA Bangaly (U19) club quitté : F.C. ST BALDOPH – (532826)

MADI Hamadi (U19) club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – (581932)

OUSSOUFI Farid (U19) club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY – (533835)

RIONDET Django et VIEIRA Olivier (U19) club quitté : F.C. CHAMBOTTE – (551005)

JORDAN MEILLE Remi (U18) club quitté : US GRIGNON – (522095)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 249

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 :

BELILITA Walid (Senior Futsal) – club quitté : A.S. MARTEL CALUIRE (528347)

SEBAOUI Malik (Senior Futsal) – club quitté : F.C. LIMONEST ST DIDIER (523650)

Considérant le club GOAL FUTSAL CLUB demande la dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté des joueurs en rubrique en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 99 des Règlements Généraux de la FFF - **Spécificités du changement de club des jeunes stipule**, : « 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Considérant que l'article cité ci-dessus, ne concerne que les catégories de jeunes ;

Considérant que les joueurs en rubrique, sont des joueurs seniors ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 99.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 250

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – ESTEVE Nimerod (U16) – club quitté : F.C. CHASSIEU DECINE (550008)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 251

U.S. MONTELLIER – 521473 – CHENOUF Islam (senior) – club quitté : F.C. BOURG LES VALENCE (504375)

Considérant que le club demande l'annulation de la licence signée par le joueur en rubrique au sein du club quitté ;

Considérant toutefois que cette demande repose sur le fait que le club quitté n'a pas engagé d'équipe réserve senior ;

Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club de l'U.S. MONTELLIER.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 252

F.C. BORDS DE SAÔNE – 546355 – ABBADI Rayan (U14) – club quitté : C.S. DE REYRIEUX – (504733)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 27/09/2022 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »*

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15/U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 253

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – BOUZENZANA Adel (U19) – club quitté : ELS CHAPONOST – (512107)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle « Libre / Senior » en date du 01/07/2022 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après l'inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 254

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 504252 – VELLA GABIN et OBITZ YANN (Seniors)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs,
Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * la saisie des licences a bien été faite dans les délais ;
- * qu'ils ont été notifiés pour un premier refus le 04 août 2022 ;
- * qu'ils ont renvoyé les demandes complétées dans les délais ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que les 2 demandes ont fait l'objet de 2 refus par le service des licences, et que les demandes complétées n'ont pas été transmises par le club dans le délai des 4 jours calendaires ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 255

F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER – 523650 – WATTEL Arthur et PADILLA (Futsal / Senior) – club quitté : F.C. MORNANT – (552343)

Considérant que le club demande une dérogation exceptionnelle afin d'avoir la possibilité d'inscrire les joueurs en rubrique sans le cachet mutation ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande, que le club quitté a déclaré forfait général de son équipe Futsal / Senior ;

Considérant que le club quitté a toujours une équipe Futsal / Senior évoluant, à titre dérogatoire, en championnat départemental ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN